

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0427/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 16 octobre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO,

Monsieur Jean Hubert YONI,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de AS AMANDINE SERVICES SARL enregistré le 09 octobre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-04/MARAH/SG/ENESA-DG/PRCP pour l'acquisition et l'installation d'un générateur insonorisé de 150 KVA plus accessoires au profit de l'ENESA ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

Messieurs C. Ibrahim KONE, Ismaël OUEDRAOGO, tous deux agents, et Mesdames Kilmiadi OUOBA, Z. Farida BALOUE et Lydia T. SAWADOGO, conseil juridique de AS AMANDINE SERVICES SARL, (numéro IFU 00129864 P), requérant ;

**Et**

Messieurs Anaihati ATIEGUEBA, Personne Responsable de la Commande Publique, SOME B. K. C. Germain, Comptable/PM de l'ENESA, autorité contractante ;

WATAM SA, attributaire provisoire, régulièrement convoqué, représenté par ses agents Messieurs Souleymane COMPAORE et Laurent ZONGO ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

l'Ecole Nationale de l'Elevage et de la Santé Animale (ENESA) a lancé la demande de prix n°2025-04/MARAH/SG/ENESA-DG/PRCP pour l'acquisition et l'installation d'un générateur insonorisé de 150 KVA plus accessoires à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre de AS AMANDINE SERVICES SARL aux motifs d'une part que le plan du local de protection du générateur électrique ne prévoit pas une grille de sécurité pour la protection contre les vols et toute intrusion et d'autre part, que son offre financière n'est pas conforme au cadre de devis proposé dans la demande de prix dans la mesure où tous les items ne ressortent pas ;

le requérant conteste la décision de la CAM :

en ce qui concerne le plan du local de protection du générateur, il établit que le dossier au point IC 4 demande de proposer un plan de protection contre les intempéries, le soleil et conforme aux normes écologiques et environnementales et de fonctionnement du groupe ; que le plan proposé prévoit une toiture hermétiquement couverte ;

sur le grief relatif à son offre financière : il argue que non seulement ledit cadre de devis ne contient qu'un seul item et qu'en plus le point IC 21.3 (a) prévoit que si une offre est conforme pour l'essentiel, en cas d'absence d'un item, l'autorité contractante doit corriger l'offre en ajoutant le montant de l'item au prix de l'offre ; que cette absence de l'item n'est pas une cause de rejet de son offre ; que de plus, l'AC devait appliquer la disposition en corrigeant son offre à la hausse au lieu de la rejeter ;

il sollicite donc de l'ORD, d'infirmier les griefs et d'ordonner un réexamen des offres afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-04/MARAH/SG/ENESA-DG/PRCP pour l'acquisition et l'installation d'un générateur insonorisé de 150 KVA plus accessoires au profit de l'ENESA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;

le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;

si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;

en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4242 du lundi 06 octobre 2025 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 09 octobre 2025 ; que AS AMANDINE SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 09 octobre 2025 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de la demande de prix l'IC 21.3 (a) prévoit qu'« un article non mentionné dans le bordereau des prix unitaires sera considéré comme faisant partie de l'offre et en admettant que celle-ci soit conforme pour l'essentiel, le prix de l'offre pour l'article en question par les soumissionnaires dont les offres sont conformes sera ajouté au prix de l'offre et le prix total ainsi évalué de l'offre sera utilisé aux fins de comparaison des offres » ;

que par ailleurs, aux IC 4 in fine, les données particulières du dossier ont requis des candidats et soumissionnaires de « Proposer obligatoirement un plan détaillé (dessin technique) de l'abri de protection du générateur électrique contre le soleil, eaux de pluie, vol et autres conformément aux normes écologique, environnementale et de fonctionnement du groupe » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'il précise également que le plan contenu dans le dossier ne fait aucune mention d'une grille de protection ; que la grille qu'il a prévue au niveau de la toiture ainsi que la porte sont suffisants pour protéger le générateur ;

considérant que la CAM a mentionné qu'elle a analysé les offres en tenant compte de ce que le dossier a requis ; qu'au niveau de la toiture, le plan du requérant prévoit des tubes ; qu'elle demande par ailleurs à l'ORD de comparer les plans de l'attributaire et du requérant ; que concernant l'offre financière, la CAM explique qu'elle n'a pas ajusté le prix de l'offre du requérant parce qu'il n'était pas techniquement conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire a fait une comparaison entre ce qui a été demandé dans le dossier et ce que le requérant a proposé ; que le plan du local de son concurrent ne fait pas ressortir tous les objectifs de protection prévus par le dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de AS AMANDINE SERVICES SARL est partiellement fondée ; qu'en effet, l'omission des items 2 et 3 du cadre de devis estimatif a été établie ; que cependant, la plainte est fondée car l'omission n'est pas suffisante pour rejeter l'offre en application des dispositions des IC 21.3 (a) des données particulières ; que s'agissant du grief relatif au plan détaillé de l'abri de protection du générateur électrique, la plainte n'est pas fondée dans la mesure où le plan proposé ne fait pas ressortir les éléments de protection contre le vol clairement affirmés au point IC 4 in fine des données particulières ;

qu'en effet, la grille de sécurité est importante et permet de prendre en compte l'objectif recherché de protection contre les vols ;

considérant que surabondamment, il convient de souligner que le requérant n'a pas défendu son recours de bonne foi pour avoir voulu tromper la vigilance de l'ORD ; qu'en effet, il a délibérément repris les dispositions du point IC 4 des données particulières en omettant l'un des objectifs du local de protection du groupe : les cas de vol ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée au premier grief relatif à l'omission des items et non fondée pour le second grief ; qu'en définitive, il y a lieu de confirmer les résultats provisoires ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de AS AMANDINE SERVICES SARL est recevable ;**
- **que la plainte de AS AMANDINE SERVICES SARL est partiellement fondée ; qu'en effet, l'omission des items 2 et 3 du cadre de devis estimatif a été établie ; que cependant, la plainte est fondée car l'omission n'est pas suffisante pour rejeter l'offre en application des dispositions des IC 21.3 (a) des données particulières ; que s'agissant du grief relatif au plan détaillé de l'abri de protection du générateur électrique, la plainte n'est pas fondée dans la mesure où le plan proposé ne fait pas ressortir les éléments de protection contre le vol clairement affirmés au point IC 4 in fine des données particulières ;**
- **de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-04/MARAH/SG/ENESA/DG/PRCP pour l'acquisition et l'installation d'un générateur insonorisé de 150 KVA plus accessoires au profit de l'ENESA ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 octobre 2025

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**